



siège Alpes du Nord : Parc Pré Millet – 38330 MONTBONNOT  
tél. 04 76 52 41 20 – fax. 04 76 52 49 09 – Email = i m s @ i m s r n . c o m  
agence Alpes du Sud – Nice : tél. 04 92 29 11 10 – fax. 04 92 29 11 20  
agence Pyrénées – St Gaudens : tél. 05 61 94 73 55 – fax. 05 61 94 73 52  
agence Antilles – Martinique : 05 96 78 32 00 – fax. 05 96 78 32 08

**Ingénierie des Mouvements de Sol**  
et des *Risques Naturels*



**PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Service de RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE**

# **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

## **P.P.R.**

**Commune de**  
**THOLLON LES MEMISES (HAUTE- SAVOIE)**

**REGLEMENT**

| indice | document                  | date           | nbr. de pages | réalisation                    |
|--------|---------------------------|----------------|---------------|--------------------------------|
| B      | 1 <sup>ère</sup> émission | Novembre. 2001 | 19            | L. CHAVEROT<br>J-M TAILLANDIER |

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1- Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables</b> | <b>3</b>  |
| <b>1.1- Généralités</b>   | <b>3</b>  |
| 1.1.1- Les différentes zones du P.P.R                                 | 4         |
| 1.1.2- Zones « rouges »   | 5         |
| 1.1.3- Zones « bleues »   | 5         |
| <b>1.2- Cohérence entre P.O.S et P.P.R.</b>                           | <b>6</b>  |
| <b>2- Catalogue des règlements applicables</b>                        | <b>8</b>  |
| <b>Annexe : Réglementation concernant le risque sismique</b>          | <b>18</b> |

## **1- Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables**

### **1.1- Généralités**

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de THOLLON LES MEMISES concernée par la carte réglementaire établie sur le fond cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent **P.P.R** sont :

- Les avalanches,
- Les mouvements de terrains,
- Les débordements torrentiels et inondations,

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

Les règlements comportent l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements peuvent également comporter des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le **P.P.R** (opposables) est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

### *1.1.1- Les différentes zones du P.P.R*

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones dites « rouges » et zones dites « bleues », suivant les possibilités d'y construire) retenues au P.P.R :

- ◆ chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte P.P.R ;
- ◆ en face de chaque zone, est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone ;
- ◆ pour information, on trouvera en plus le nom de lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte ;
- ◆ l'ensemble des règlements est regroupé dans le catalogue ci-après.

Les zones dites « blanches » sises à l'intérieur du périmètre P.P.R sont réputées sans risque naturel prévisible significatif ; la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

La distinction entre zones blanches d'une part, et bleues ou rouges d'autre part, se fait sur des critères purement techniques d'absence ou de présence d'aléa (cf. le rapport de présentation pour plus de précisions sur la notion d'aléa). La distinction, à l'intérieur des zones à risques, entre zones bleues et zones rouges se fait par contre sur des critères non seulement techniques mais aussi d'opportunité économique. Ainsi, un même degré d'aléa peut conduire à classer une zone de faible vulnérabilité (ex : non construite et sans possibilités d'aménagements importants) en rouge, et une autre zone plus vulnérable (ex : zone artisanale importante dans l'économie de la commune) en bleu, car les forts enjeux justifient des investissements de protection importants.

### 1.1.2- Zones « rouges »

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R, de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Ces zones sont concernées par **le règlement X et Y**.

### 1.1.3- Zones « bleues »

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et admissibles, moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex : étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble), les prescriptions à appliquer devront être précisées par cette étude.

Les prescriptions de ces règlements ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise du sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Certaines prescriptions s'appliquent à tout bâtiment existant ou projeté, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions générales** ». D'autres ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup> d'un bâtiment existant, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>** ».

Enfin quelques prescriptions particulières, énoncées sous le titre « **Prescriptions particulières** » sont applicables pour les bâtiments existants et à réaliser dans le délai imparti.

Sur la commune de THOLLON LES MEMISES, ces zones sont concernées par les règlements **A à E**.

## 1.2- Cohérence entre P.L.U. et P.P.R.

Le P.P.R approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le P.P.R doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R prévalent sur celles du P.L.U qui doit être modifié en conséquence.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme : ainsi, une zone blanche du P.P.R classée N au P.L.U. n'est, au final, pas constructible.

### 1.3- Tableau récapitulatif

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur le P.P.R de THOLLON LES MEMISES. La numérotation est établie à partir de la carte réglementaire. Le lecteur est renvoyé pour information à la zone d'aléa correspondante.

| <i>Localisation</i>             | <i>N° de la zone réglementaire</i> | <i>Type de règlement</i> | <i>N° de la zone d'aléa correspondante</i> |
|---------------------------------|------------------------------------|--------------------------|--|
| Zone humide « Chez les Vesins » | 1                                  | X                        | 5 et 4                                     |
| Ruisseau du Pavet               | 2                                  | Y                        | 6  |
| Ruisseau « de la scierie »      | 3                                  | Y                        | 8 et 9                                     |
| Zone humide du Hucel            | 4                                  | X                        | 15   |
| « Les Lanches »                 | 5                                  | X                        | 92 et 31                                   |
| « Les Fillons »                 | 6                                  | X                        | 35 et 33                                   |
| « Lajoux »                      | 7                                  | X                        | 42,44 et 91                                |
| Torrent                         | 8                                  | Y                        | 20   |
| « Bos des Rigoles »             | 9                                  | Y                        | 7  |
| « Bois des Rigoles »            | 10                                 | A                        | 11   |
| Zone humide « Les Vernes »      | 11                                 | B                        | 12   |
| Zone humide « Champs des crues  | 12                                 | B                        | 17   |
| « Les Lanches »                 | 13                                 | C                        | 31   |
| « Champs aux Chèvres »          | 14                                 | E                        | 31   |
| « Les Fillons »                 | 15                                 | C                        | 33   |
| « Lajoux »                      | 16                                 | C                        | 91   |
| « Bois de Pesse Lache »         | 17                                 | A                        | 19   |
| « La Renardière »               | 18                                 | A                        | 21   |
| « Les etreves »                 | 19                                 | D                        | 43   |

## 2- Catalogue des règlements applicables

|                       |   |           |
|-----------------------|---|-----------|
| <i>Règlement X</i>    |   |           |
| <b>Type de zone :</b> | Risque torrentiel, - <b>risque fort</b>               | <b>9</b>  |
| <hr/>                 |   |           |
| <i>Règlement Y</i>    |   |           |
| <b>Type de zone :</b> | Zone humide, zone avalancheuse - <b>risque fort</b>   | <b>10</b> |
| <hr/>                 |   |           |
| <i>Règlement A</i>    |   |           |
| <b>Type de zone :</b> | Instabilités de terrain - <b>risque faible</b>        | <b>11</b> |
| <hr/>                 |   |           |
| <i>Règlement B</i>    |   |           |
| <b>Type de zone :</b> | Zone humide - Terrain sensible - <b>risque faible</b> | <b>12</b> |
| <hr/>                 |   |           |
| <i>Règlement C</i>    |   |           |
| <b>Type de zone :</b> | Avalancheuses - <b>risque faible ou moyen</b>         | <b>13</b> |
| <hr/>                 |   |           |
| <i>Règlement D</i>    |   |           |
| <b>Type de zone :</b> | Instabilités de terrain - <b>risque moyen</b>         | <b>14</b> |
| <hr/>                 |   |           |



## REGLEMENT X ( zone Rouge )

Type de zone : Risque torrentiel, - risque fort

### ● Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux et flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

### ● Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
2. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière ...;
3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs sous réserve d'une validation par le service public compétent.;
4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
5. les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris de végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale.

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (art. L-114 du code rural, créé par l'art. 23 de la loi 95-101 du 02/02/1995).

Les divers ouvrages de protection des berges (digues, épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

## REGLEMENT Y ( zone Rouge )

Type de zone : Zone humide, zone avalancheuse - **risque fort**

### ● Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

### ● Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- 1 les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- 2 les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière ...;
- 3 les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs sous réserve d'une validation par le service public compétent.;
- 4 tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5 l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;
- 6 les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
- 7 sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
  - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- 8 les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris de végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale.

## REGLEMENT A ( zone Bleue )

Type de zone : Instabilités de terrain - risque faible

### Prescriptions générales

- ♦ Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.
- ♦ Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- ♦ L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

### Recommandations

- ♦ Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités du terrassement, des soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

## REGLEMENT B ( zone Bleue )

**Type de zone** : Zone humide - Terrain sensible - **risque faible**

### Prescriptions générales

- ♦ Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique notamment les tassements différentiels. Ils seront drainés.
- ♦ On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- ♦ Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.
- ♦ L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
- ♦ Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation), notamment vis-à-vis de bâtiments voisins (risques d'affaissement).

### Recommandations

- ♦ Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

## REGLEMENT C ( zone Bleue ) Page 1/2

Type de zone : Avalancheuses - risque moyen

### Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

♦ Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

### PRESCRIPTION POUR LES HABITATIONS FUTURES

- ♦ Les implantations futures devront être conçues de manière à minimiser les effets de l'avalanche, en laissant un espace disponible suffisant pour son étalement (alignement des bâtiments, espacement de 5 fois la largeur moyenne des bâtiments, etc...).
- ♦ Pour toute construction, les façades ou pignons exposés devront résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>), dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche, les ouvertures sur ces murs devant résister à la même surpression. Ce renforcement sera réalisé sur l'ensemble de la hauteur du bâtiment.  
Le renforcement du mur sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur suffisante pour empêcher le basculement. Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.  
Les toitures et les liaisons murs pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.
- ♦ Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, cet accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux contraintes indiquées.

../..

## REGLEMENT C ( zone Bleue ) Page 2/2

Type de zone : Avalancheuses - risque moyen

### PRESCRIPTION POUR LES HABITATIONS EXISTANTES ET FUTURES

♦ Mise en place d'un plan d'alerte et d'évacuation en vue de gérer des conditions nivo-météorologiques exceptionnelles susceptible de créer des avalanches de grandes ampleurs.

### PRESCRIPTION POUR LES HABITATIONS EXISTANTES

♦ En cas de demande de déclaration de travaux concernant la façade exposée ou de demande de permis de construire augmentant la surface habitable, une protection pour les façades exposées résistant à la pression indiqué ci-dessus devra être mise en place.

### RECOMMANDATION POUR LES HABITATIONS EXISTANTES ET FUTURES

♦ Mise en place d'une protection d'ensemble, validée par le service public compétent. Les ouvrages de protection devront être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

### RECOMMANDATION POUR LES HABITATIONS EXISTANTES

♦ Pour les constructions existantes mise en place d'une protection pour les façades exposées afin de résister à la pression indiquée ci-dessus ou d'une **protection d'ensemble**, validée par le service public compétent. Les ouvrages de protection devront être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire

**REGLEMENT D ( zone Bleue )**  
**Type de zone : Instabilités de terrain - risque moyen**

**Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

**Prescriptions générales**

♦ Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Ces prescriptions devront être suivies et contrôlées par un bureau d'études.

Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

♦ Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles ...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements.

♦ L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

## REGLEMENT E ( zone Bleue ) Page 1/2

Type de zone : Avalancheuses - risque faible ou moyen

### Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

### PRESCRIPTION POUR LES HABITATIONS FUTURES

- ♦ Les implantations futures devront être conçues de manière à minimiser les effets de l'avalanche, en laissant un espace disponible suffisant pour son étalement (architecture des bâtiments, espacement de une fois la largeur moyenne des bâtiments, etc...).
- ♦ Pour toute construction, les façades ou pignons exposés devront résister à une surpression de 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>), dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche, les ouvertures sur ces murs devant résister à la même surpression. Ce renforcement sera réalisé sur l'ensemble de la hauteur du bâtiment.  
Le renforcement du mur sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur suffisante pour empêcher le basculement. Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.  
Les toitures et les liaisons murs pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.
- ♦ Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, cet accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux contraintes indiquées.

### PRESCRIPTION POUR LES HABITATIONS EXISTANTES ET FUTURES

- ♦ Mise en place d'un plan d'alerte et d'évacuation en vue de gérer des conditions nivo-météorologiques exceptionnelles susceptible de créer des avalanches de grandes ampleurs.

../..



**REGLEMENT E ( zone Bleue ) Page 2/2**  
**Type de zone : Avalancheuses - risque faible ou moyen**

**PRESCRIPTION POUR LES HABITATIONS EXISTANTES**

En cas de demande de déclaration de travaux concernant la façade exposée ou de demande de permis de construire augmentant la surface habitable, une protection pour les façades esposées résistant à la pression indiqué ci-dessus devra être mise en place. ou d'une **protection d'ensemble**, validée par le service public compétent. Les ouvrages de protection devront être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire

**RECOMMANDATION POUR LES HABITATIONS EXISTANTES ET FUTURES**

♦ Mise en place d'une protection d'ensemble, validée par le service public compétent. Les ouvrages de protection devront être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

**RECOMMANDATION POUR LES HABITATIONS EXISTANTES**

Pour les constructions existantes mise en place d'une protection pour les façades exposées afin de résister à la pression indiquée ci-dessus.

## **Annexe : Réglementation concernant le risque sismique**

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national.

Les modalités de leur application sont définies par le **Décret n° 91-461 du 14 mai 1991** relatif à la prévention du risque sismique et par **les arrêtés du 10 Mai 1993** fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, et **du 29 mai 1997** (JO du 3 juin 1997) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

Le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique a divisé le territoire national en cinq zones de sismicité croissante ; zone 0, zone Ia, zone Ib, zone II, zone III.

**D'après le tableau en annexe de ce décret, le canton d'Evian-les-Bains auquel appartient la commune de Thollon est situé en zone Ia, zone de très faible sismicité , mais non négligeable.**

Voici la classification définie dans la loi sur les constructions parasismiques de 1992.

| Ouvrages « à risque normal » |   |   |  |   | Ouvrage « à risque spécial »   |
|------------------------------|---|---|--|---|--|
| Loi PS 92                    | Classe A  | Classe B  | Classe C   | Classe D  |  |
|                              | Ouvrages dont la défaillance ne représente qu'un risque minime pour les personnes et l'économie.  | Ouvrages et installations offrant un risque dit « normal » pour la population.              | Ouvrages représentant un risque élevé du fait de leur fréquentation ou de leurs importances socio-économiques.                     | Ouvrages et installations dont la sécurité est primordiale pour les besoins de la Protection civile et de la survie de la région. | Ouvrage dont la destruction présente un risque pour l'environnement.                           |
|                              | <i>Perrons, garages ou ateliers privés, constructions agricoles de remisage de matériel et de récoltes, murs de clôture de moins de 1,8 mètres...</i> | <i>Habitations individuelles, bureaux, ateliers, usines, garages à usages collectifs...</i> | <i>Etablissements d'enseignement, stades, salles de spectacles, musées et tous les autres établissements recevant du public...</i> | <i>Hôpitaux, casernes, centraux téléphoniques, garages d'ambulances, musées et bibliothèques abritant des œuvres majeures...</i>  | <i>Complexes pétroliers et gaziers, complexes chimiques, barrages, centrales nucléaires...</i> |

| Zones de sismicité |   | Classes de bâtiments (en 1992) |        |        |
|--------------------|---|--------------------------------|--------|--------|
|                    |   | B                              | C      | D      |
| <b>0</b>           | Sismicité négligeable                       |                                |        |        |
| <b>Ia</b>          | Très faible sismicité, mais non négligeable | 0,10 g                         | 0.15 g | 0.20 g |
| <b>Ib</b>          | Faible sismicité                            | 0,15 g                         | 0.20 g | 0.25 g |
| <b>II</b>          | Sismicité moyenne                           | 0.25 g                         | 0.30 g | 0.35 g |
| <b>III</b>         | Forte sismicité                             | 0.35 g                         | 0.40 g | 0.45 g |

La loi de 1992 sur les constructions parasismiques (PS 92) impose les accélérations nominales suivantes (loi qui s'applique aussi aux habitations individuelles à compter du 1<sup>er</sup> août 1994).